

1878, une quantité quelconque d'un opium autre que celui du fermier, devra également déposer cet opium dans le magasin du fermier.

Art. 3. L'opium, ainsi déposé, ne pourra sortir du magasin que pour être réexporté ou vendu au fermier, qui, seul, pourra le livrer à la consommation.

Art. 4. Les contraventions aux présentes dispositions seront punies des peines prévues à l'article 22 de l'arrêté du 4 octobre 1877.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 décembre 1877.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant p.i. Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 495. — *ARRÊTÉ fixant la répartition des bourses et demi-bourses dans les écoles publiques pour l'année 1878.*

Nous, Commandant p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 35 à 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'Exercice 1878 ;

Sur le rapport du conseil de l'instruction publique et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les bourses et demi-bourses à entretenir dans les écoles publiques pendant l'année 1878 sont réparties ainsi qu'il suit :

ÉCOLE DES FRÈRES.

<i>Bourses entières :</i>	
Keck (François).....	600 fr.
Terimana a Mahana a Tehoro, dit Sue (Eugène).....	600
Raau a Teuira.....	600
Tournade (Joseph).....	600
Buchin (Henri).....	600
<i>Demi-bourses :</i>	
Tevahiatua a Vehiatua.....	300 fr.
Tiaiho a Tetiamana.....	300